

Arrêté n° 2024-1068

Nous, Maire de la Ville d'ARMENTIÈRES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Réglementation de la Circulation Routière,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu la demande de la société SIXENSE ENGINEERING,
Vu l'avis favorable de M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
Vu l'avis favorable de M. le Commandant de Police,

Considérant que des travaux d'inspection du pont de la rue des Résistants OA 02 .07D, seront effectués à l'aide d'une nacelle positive, par la société SIXENSE – 41 rue Simon Volland – 59130 LAMBERSART, pour le compte de la Métropole Européenne de Lille, il y a lieu de prendre des dispositions temporaires en matière de circulation, afin d'éviter les accidents,

ARRETONS :

Article 1^{er} : Du 12 novembre 2024 à 21 h 00 au 13 novembre 2024 à 5 h 30, la circulation sera alternée par des feux tricolores provisoires, face au pont de la rue des Résistants afin de faciliter les travaux précités.

Article 2 : Ces dispositions seront signalées aux usagers par une signalisation réglementaire déposée, aux endroits appropriés, par la société SIXENSE ENGINEERING.

Article 3 : Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Armentières, le 23 octobre 2024
signé : Hugues QUESTE
Adjoint au Maire

Pour ampliation,
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services
Sandrine LEBLEU

